

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800066

M. X.

M. Quillévére
Président- rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2018
Lecture du 27 avril 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 février 2018 sous le n° 1800066, et un mémoire enregistré le 25 mars 2018, M. Carlos Orlando Gomez, représenté par Me Claire Ghiani, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 décembre 2017 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui délivrer une carte de séjour « visiteur » et lui a fait obligation de quitter le territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification, le 22 décembre 2017, du refus de carte de séjour ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 210 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice de la Nouvelle-Calédonie.

M. X. soutient que :

- il n'est pas en mesure de connaître l'identité, la qualité et le grade de l'auteur de la décision du 20 décembre 2017 ;
- la décision du 20 décembre 2017 lui refusant un titre de séjour est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- Mme Y. s'est engagée à le prendre en charge financièrement pendant son séjour en Nouvelle-Calédonie et continue à le faire même s'il n'existe plus de vie commune entre eux ;
- les dispositions de l'ordonnance n° 2002-1888 du 20 mars 2002 n'exigent en aucune façon d'établir la réalité d'une vie commune mais seulement d'apporter la preuve de ressources de nature à permettre au demandeur de subsister en Nouvelle-Calédonie sans exercer d'activité professionnelle ; il n'est pas démontré que Mme Y. aurait failli à ses engagements financiers ;

- Mme Y. souhaite que M. X. assume pleinement son rôle de père ce qu'il ne peut faire qu'en résidant en Nouvelle-Calédonie. Le juge devrait prochainement faire droit à la demande de reconnaissance en paternité ;
- il produit au dossier une attestation mentionnant qu'il réside à titre gratuit depuis le 3 novembre 2017 chez M. Salomon sur le territoire de la commune de Poindimié ;
- il continue à entretenir une relation de couple avec Mme Y. ainsi qu'en atteste Mme Dianou.

Par un mémoire enregistré le 16 mars 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et demande subsidiairement une substitution de motif tiré de ce que M. X. ne justifie pas disposer des ressources nécessaires lui permettant de vivre en Nouvelle-Calédonie ainsi que l'exige le I de l'article 16 de l'ordonnance du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Le haut-commissaire fait valoir que :

- la décision du 20 décembre 2017 dont la page 2 n'a pas été produite par le requérant ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la décision n'est pas entachée d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation ; la prise en charge financière de M. X. par Mme Y. est liée à la relation sentimentale qu'ils entretiennent ;
- dès le 11 septembre 2017, M. X. est séparé de Mme Y. et réside seul à l'auberge de jeunesse de Nouméa ; du fait de cette séparation du couple M. X. ne disposait plus des ressources suffisantes lui permettant de se maintenir en Nouvelle-Calédonie ;
- à aucun moment, M. X. n'a été à même de justifier de ressources propres lui permettant de subvenir à ses besoins ; s'il allègue dans ses écritures que Mme Y. continue de subvenir à ses besoins, il n'en justifie pas.

Vu :

- la décision du 20 décembre 2017 refusant à M. X. la délivrance d'une carte de séjour et lui faisant obligation de quitter la Nouvelle-Calédonie dans le délai d'un mois ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Ghiani, avocat de M. X. et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a été enregistrée le 4 avril 2018 ;

Une note en délibéré présentée pour M. X. a été enregistrée le 20 avril 2018 ;

Considérant ce qui suit :

1. M. X., ressortissant argentin, est entré en Nouvelle-Calédonie le 11 septembre 2017 sous couvert d'un visa de long séjour « visiteur » délivré par le consulat général de France à Madrid avec sa compagne Mme Y. et l'enfant A. né le 22 juillet 2015 à Monaco pour lequel M. X. a engagé une action de reconnaissance en paternité. M. X. a déposé le 6 octobre 2017 auprès des services du haut commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie une demande de délivrance d'une carte de séjour « visiteur ». Le 20 décembre 2017, une décision de rejet a été opposée à la demande de M. X. par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 20 décembre 2017 lui refusant la délivrance d'une carte de séjour et l'invitant à quitter le territoire de la Nouvelle-Calédonie dans le délai d'un mois.

Sur le refus de titre de séjour :

2. Aux termes du I de l'article 16 de l'ordonnance susvisée n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie : « *La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en Nouvelle-Calédonie aucune activité professionnelle porte la mention « visiteur ».* Aux termes de l'article 18 du décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie : « (...) *La délivrance d'un titre de séjour est refusée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions auxquelles les dispositions de l'ordonnance du 20 mars 2002 subordonnent la délivrance des titres de séjour.* ». Aux termes de l'article 28 du même décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 : « *Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 de l'ordonnance du 20 mars 2002, l'étranger qui entend n'exercer en Nouvelle-Calédonie aucune activité professionnelle soumise à autorisation doit présenter les pièces suivantes : 1°) La justification de moyens suffisants d'existence ; 2°) L'engagement de n'exercer en Nouvelle-Calédonie aucune activité professionnelle soumise à autorisation (...).* ».

Quant à la légalité externe :

3. M. X. soutient qu'en l'état des documents produits au dossier il n'est pas en mesure de connaître l'identité, la qualité et le grade de l'auteur de l'acte.

4. Aux termes des dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ; « *Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte outre la signature de son auteur la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* ».

5. Il ressort des pièces au dossier et notamment de l'exemplaire de la décision du 20 décembre 2017 produite au dossier par le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie que cette décision a été signée pour le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie par M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut commissariat dont il n'est pas allégué qu'il n'aurait pas eu compétence pour le faire. Par suite, la décision du 20 décembre 2017 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de délivrer à M. X. un titre de séjour « vie privée et familiale » et lui a fait obligation de quitter le territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification, le 22 décembre 2017 porte la mention du nom, prénom et qualité du signataire de la décision conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 rappelées ci-dessus du code des relations entre le public et l'administration.

Quant à la légalité interne :

6. Mme Y. qui a fait la rencontre en métropole de M. X. et s'est engagée avec lui dans une relation sentimentale a souhaité venir en Nouvelle-Calédonie où réside son ex époux, M. Y., leurs deux enfants adoptés ainsi que ses parents, son frère et ses deux sœurs. Antérieurement à la demande de visa de long séjour déposée par M. X., Mme Y. s'est engagée à prendre financièrement en charge ce dernier durant leur séjour en Nouvelle-Calédonie. M. X. est arrivé en Nouvelle-Calédonie le 11 septembre 2017 puis s'est séparé de Mme Y. et a dès le 21 septembre 2017 résidé séparément de Mme Y. à l'auberge de jeunesse de Nouméa.

7. M. X. soutient que la décision du 20 décembre 2017 est entachée d'erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 n'exige pas pour la délivrance de la carte de séjour « visiteur » une communauté de vie mais la seule preuve de ressources de nature à permettre au demandeur de subsister en Nouvelle-Calédonie sans exercer d'activité professionnelle.

8. Pour rejeter la demande de titre de M. X., le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie s'est fondé sur le motif tiré de ce que M. X. a déclaré aux services du haut commissaire être séparé de madame Y. et vivre à l'auberge de jeunesse depuis le 21 septembre 2017, soit 10 jours après son arrivée en Nouvelle-Calédonie. Ce motif tiré de l'absence de communauté de vie ne pouvait être opposé à M. X. pour justifier un refus de délivrance de titre de séjour sur le fondement du I de l'article 16 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie rappelée au point 2. Toutefois, le haut commissaire sollicite, dans son mémoire en défense, une substitution de motif, en faisant valoir que le requérant ne justifie pas de ressources stables et suffisantes.

9. L'administration peut faire valoir, devant le juge de l'excès de pouvoir, que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était initialement fondée sur ce motif. Dans

l'affirmative, sous réserve qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué, le juge peut procéder à la substitution demandée.

10. Il n'est pas contesté qu'au soutien de sa demande de titre de séjour « visiteur » M. X. a mentionné comme adresse celle de l'auberge de jeunesse de Nouméa où il est logé depuis le 21 septembre 2017 et a produit d'une part, une attestation de Mme Y. du 15 décembre 2016 par laquelle celle-ci déclare prendre en charge financièrement et matériellement M. X. avec qui elle envisage un projet de vie commune en Nouvelle-Calédonie et d'autre part, une attestation du 18 décembre 2016 établie par Mme Villacres mère de Mme Y. qui accepte de loger sa fille et M. X. et de soutenir financièrement sa fille si elle en a besoin.

11. Il ressort des pièces du dossier que M. X. ne justifie pas de ressources propres lui permettant de subvenir à ses besoins. Il ressort aussi des pièces du dossier et notamment des termes de la demande de visa présentée par M. X. que ce dernier a établi un lien direct entre sa prise en charge financière et sa situation de concubinage en faisant état d'un rapprochement privé avec Mme Y..

12. Le haut commissaire a refusé la délivrance de la carte au motif qu'à la date à laquelle M. X. a sollicité la délivrance d'une carte de séjour sa prise en charge financière par Mme Y. n'était plus assurée dès lors que cette prise en charge financière était liée à la relation sentimentale avec Mme Y. qui avait cessé d'exister à la date de la décision attaquée du 20 décembre 2017 dès lors que M. Gomes résidait seul en auberge de jeunesse à cette date.

13. Si M. X. allègue que Mme Y. s'est engagée à subvenir à ses besoins même s'il n'existe plus entre eux de vie commune, il n'en justifie pas par la seule production d'un état récapitulatif en date du 23 mars 2018 signé, mais dépourvu de la mention du nom du signataire, portant un montant total erroné de dépenses essentiellement somptuaires engagées à son profit à l'occasion de weekends pour la période du 6 novembre 2017 au 21 février 2017 et auquel n'est joint au demeurant aucune pièce justificative établissant la réalité des dépenses exposées pour la vie quotidienne du requérant mentionnées sur l'état récapitulatif. En outre, si M. X. produit deux attestations en date du 22 mars 2018 établies par Mme Dianou et par M. Salomon mentionnant que M. X. entretient toujours une relation de couple avec Mme Y., ces attestations établies postérieurement à la date de la décision attaquée sont en contradiction avec les écritures de la requête de M. X. qui fait état d'une absence de vie commune avec Mme Y..

14. Il est constant qu'à la date de la demande de délivrance de titre M. X. ne disposait pas de ressources propres de nature à subvenir à ses besoins. En outre, à la date à laquelle M. X. a sollicité la délivrance d'un titre il était séparé de Mme Y. ainsi comme il a été dit, qu'il le reconnaît dans les écritures de sa requête introductive d'instance. Il ressort en effet des pièces du dossier et notamment de la requête que M. X. a reconnu ne plus avoir de vie commune avec Mme Y. en mentionnant que « Mme Y. continue à subvenir aux besoins de M. X. même s'il n'existe plus entre eux de vie commune ».

15. Dès lors, compte tenu de ce qui a été dit aux points 13 et 14, à la date à laquelle M. X. a sollicité la délivrance d'une carte de séjour il ne remplissait pas la condition relative aux ressources, prévue au 1 de l'article 16 de l'ordonnance susvisée n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie rappelée au point 2. Il résulte de l'instruction que le haut commissaire aurait pris la même décision s'il avait entendu initialement se fonder sur ce motif. Cette substitution de motif ne prive M. X. d'aucune garantie procédurale. Il y a donc lieu d'y faire droit. Par suite, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés.

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

20. Pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 11 à 15, les moyens tirés de la méconnaissance du I de l'article 16 de l'ordonnance susvisée n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et de l'erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés.

21. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 20 décembre 2017 doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.